

Modifications proposées au Règlement 555/06

L'utilisation de dispositifs de consignation électronique (DCE) peut permettre de gagner du temps, d'améliorer la capacité des conducteurs et des transporteurs de surveiller leurs heures de service, d'uniformiser les règles du jeu et de permettre aux autorités de se concentrer sur la non-conformité. D'après les résultats d'une enquête du ministère des Transports de l'Ontario (MTO), la majorité des transporteurs conviennent que l'utilisation de DCE présente des avantages.

Voici un aperçu général des modifications proposées au Règlement 555/06 Heures de service afin de rendre obligatoire l'utilisation de DCE en Ontario :

- Les DCE sont un outil qui peut être utilisé pour soutenir les exigences actuelles relatives aux heures de service. L'Ontario propose de rendre obligatoire l'utilisation de DCE pour les transporteurs qui exercent leurs activités dans la province. Les modifications comprendront les exigences de haut niveau suivantes :
 - Le MTO adoptera la Norme technique du CCATM;
 - Le MTO adoptera la liste des DCE certifiés de Transports Canada (TC);
 - Le MTO n'apportera pas de changements relativement aux conducteurs qui sont tenus de faire le suivi de leurs heures de service à l'heure actuelle;
 - Le MTO n'apportera pas de changements relativement aux conducteurs qui doivent tenir à jour un journal de bord à l'heure actuelle;
 - Le MTO ne modifiera pas les limites actuelles d'heures de service.
- Les transporteurs qui utilisent actuellement des journaux de bord en Ontario devront installer dans leurs véhicules des DCE et exiger de leurs conducteurs qu'ils les utilisent.
- Le terme « fiche journalière » a été remplacé par « rapport d'activités ».
- Le DCE doit être mis à l'essai et certifié comme étant conforme aux exigences de TC.
- Les exigences de l'Ontario correspondront à celles de TC en ce qui concerne le mauvais fonctionnement et les déclarations relatives aux DCE.
- La définition de ce que sont les documents justificatifs sera modifiée pour correspondre de près à la nouvelle définition du terme de TC.
- Exemptions proposées, notamment :
 - Correspondance avec les exemptions de TC
 - Les conducteurs qui ne sont pas tenus d'utiliser un journal de bord;
 - Les conducteurs de véhicules faisant l'objet d'un contrat de location d'une durée maximale de 30 jours qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit du même véhicule;
 - Les conducteurs de véhicules fabriqués avant l'année modèle 2000.
 - Exemptions propres à l'Ontario
 - Autobus scolaires;
 - Camions de transport de véhicules.
- Il est proposé que la mise en œuvre se fasse au plus tôt le 12 juin 2022